



Nature de l'acte : 6.1

N° AP 214 12 2025

Mis en ligne le *14/01/26*
Transmis le *07/01/2026*

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL NOTRE DAME DE FRANCE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_428 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu le procès-verbal en date du 16 décembre 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Notre Dame de France (dossier n° 286-0115) bâtiment de type O, M, N de 4^e catégorie sis, 8 avenue Peyramale à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Gilles FONTS, exploitant de l'hôtel Notre Dame de France sis, 8 avenue Peyramale à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité; Cette prescription intéresse notamment la levée des observations du contrôle quinquennal de l'ascenseur ;

2) Garantir pour les conduits >125mm desservant un local à risques importants, une résistance au feu pare-flamme 30 minutes ou à défaut :

- établir les conduits dans un gaine incombustible de degré coupe-feu de traversée égal au degré coupe feu de la paroi franchie recoupée horizontalement dans la traversée des planchers tous les 2 niveaux par des matériaux incombustibles

- équiper le conduit d'un dispositif d'obturation automatique

Cette prescription intéresse le vide linge condamné dans les étages dont la partie basse desservant un local à risques doit être également condamnée ;

3) Reboucher (par solution pérenne) les trous réalisés dans les parois/planchers, des locaux de service électrique en particulier et des locaux à risques en général, pour les passage des câbles/gaines, afin que par le rétablissement de leur intégrité, ils puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu. Cette prescription intéresse les placards techniques des étages comprenant des installations et câblages électriques ;

4) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Limiter au strict usage courant, les stockages de matériels, matériaux ou produit, en dehors des locaux prévus à cet effet et isolés de ceux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31).

Cette prescription intéresse les réserves de linge dans les circulations horizontales des étages ;

5) Veiller à ce que le moyen de communication propre à l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes:

- le dispositif est en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement ;

6) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant).

La conduite à tenir en cas d'incendie devra notamment prendre en compte la chronologie suivante :

- levée de doute
- utilisation des moyens de secours
- alerte des secours
- évacuation du public
- consignes et accueil de secours ;

7) Assurer un éclairage de sécurité adapté sur l'escalier métallique extérieur. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée assignée de fonctionnement. (Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol doit être inférieur ou égal à 4).

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 23/12/2025



Par délégation du Maire,
Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le	23/12/2025
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	<i>Service aux entreprises</i>
Signature :	<i>D. Tardif - G. Siles</i>
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. À compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

[Handwritten signature over the stamp]

